

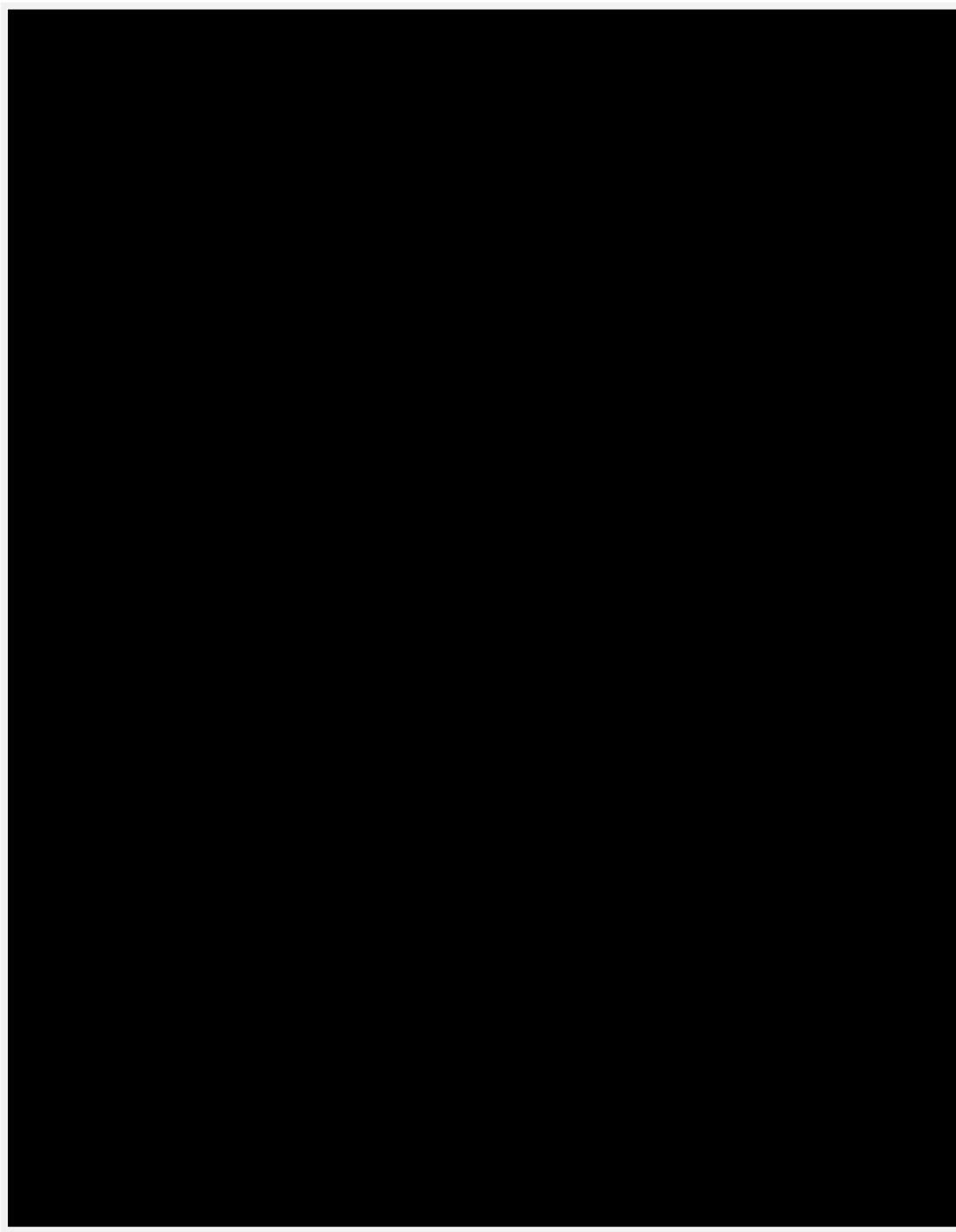
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES

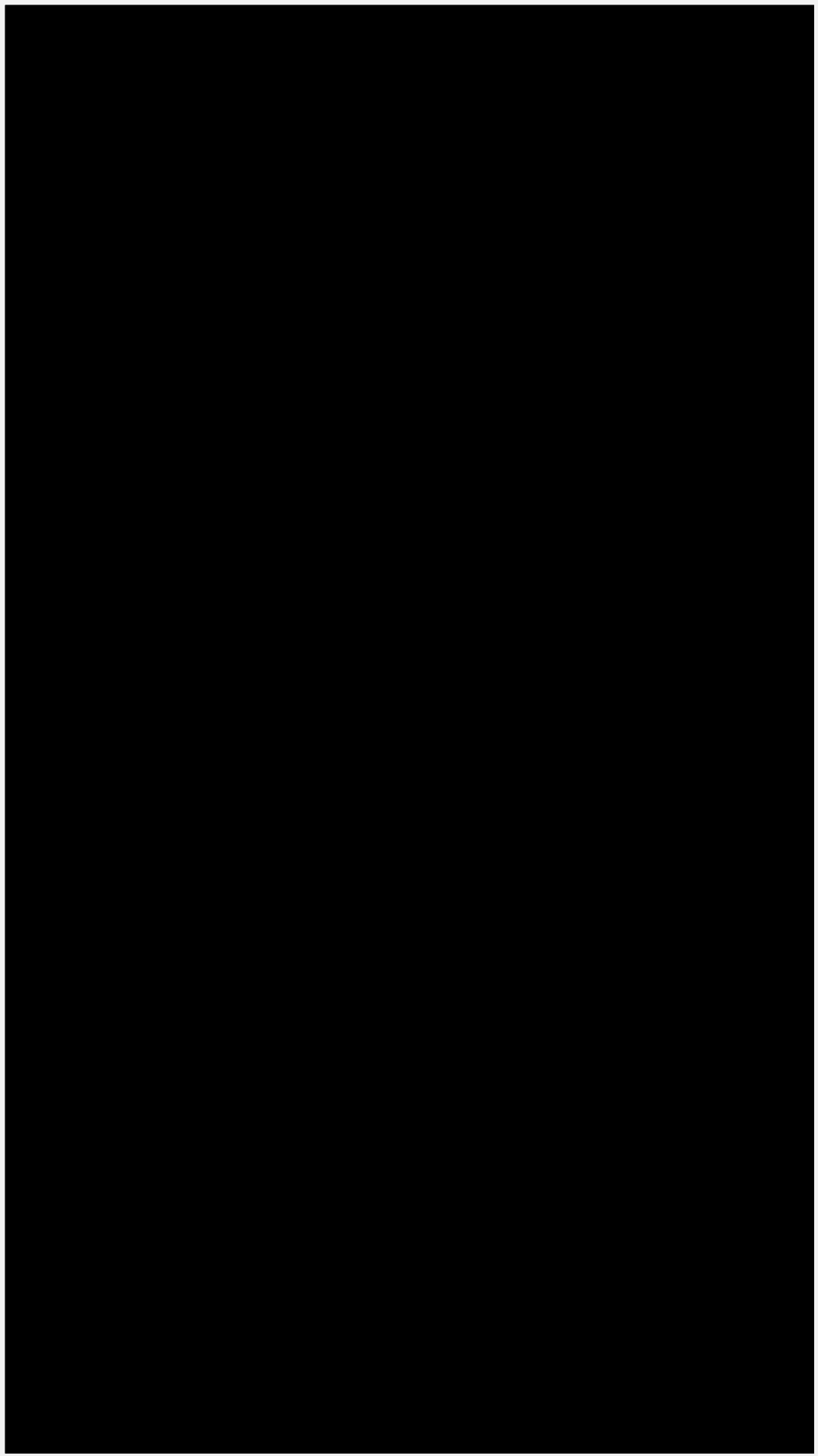
JUGEMENT

N° RG 18/01761 - N° Portalis DB2B-W-B7C-DM26 - 1^{ère} chambre-
61B Demande en réparation des dommages causés par un produit ou une prestation de
services défectueux

Prononcé le **08 SEPTEMBRE 2020**
par mise à disposition au Greffe,

ENTRE :







représentés par Me Patrick PICARD, avocat postulant, et par Me Jean-Pierre JOSEPH, avocat plaidant

DEMANDEUR(s),

D'UNE PART,

ET :

S.A. ENEDIS DIRECTION REGIONALE PYRENEES LANDES

5 rue ALSACE-LORRAINE

65000 TARBES

représentée par Maître Gilles LE CHATELIER de la SELAS ADAMAS, avocats plaidant, Me Christine CLAUDE-MAYSONNADE, avocat postulant

DEFENDEUR(s),

D'AUTRE PART,

L'affaire a été appelée à l'audience publique collégiale du 02 Juin 2020, où étaient présentes Madame PICHENOT Lucile, Vice Présidente, faisant fonction de Présidente, Madame JORDA Agnès et Madame PINAULT Sandrine, assesseurs, assistées de Madame CHATELLIER Marie-Hélène greffier,

L'audience a été tenue en audience à publicité restreinte en application des directives dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID 19.

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le **08 SEPTEMBRE 2020** par sa mise à disposition au Greffe de la Juridiction,

Il a été délibéré conformément à la loi.

- EXPOSE DU LITIGE :



[redacted] qui se disent titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité à leur domicile dans le département des Pyrénées-Atlantiques ou dans le département des Hautes-Pyrénées, raccordé au réseau public de distribution d'électricité, refusent l'installation par la SA ENEDIS d'un dispositif de comptage communicant-ou compteur communicant- de type Linky servant à mesurer la quantité d'électricité consommée et permettant la communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité grâce à l'utilisation de la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier du 21 novembre 2018, les requérants ont fait assigner la SA ENEDIS devant le Tribunal de grande instance de TARBES afin de, au visa des articles 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 9, 1128, 1137 du Code Civil, L.341-4 et R.341-1 du code de l'énergie, 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, L 111-1, 121-6, 224-7 et 224-10 du Code de la Consommation, 38 de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, et 3 du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006,

- voir ordonner à la Société ENEDIS de retirer les compteurs communicants de type Linky, à leurs domiciles, et de les remplacer par des compteurs classiques, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du caractère définitif de la décision,
- voir ordonner l'installation de filtres, afin de protéger leurs logements contre les ondes circulant dans les réseaux électriques des maisons voisines dans lesquelles le compteur Linky a été, ou est sur le point d'être installé, aux frais de la société défenderesse, et ce, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du caractère définitif de la décision à intervenir,
- voir condamner la Société ENEDIS aux dépens, outre une somme de 30 euros à verser à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant conclusions notifiées par le biais du RPVA le 14 février 2020 [redacted]



[REDACTED] maintiennent l'intégralité de leurs demandes initiales et font valoir au soutien de leurs prétentions que :

- le juge judiciaire est compétent tout comme le Tribunal de grande instance de TARBES,
- la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de deux requérants soulevée par la SA ENEDIS doit être rejetée, chacun d'entre eux ayant justifié qu'ils sont bien raccordés au réseau et qu'ils sont titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité,
- aucune loi n'oblige les abonnés à accepter ce nouveau compteur,
- ces compteurs sont en infraction au code de l'environnement en l'absence de procédure de consultation du public avant la décision de généralisation,
- les communes qui restent propriétaires des compteurs, même en présence d'une délégation pour la gestion, auraient dû donner leur consentement aux implantations,
- l'installation des compteurs Linky malgré le refus des usagers constitue une atteinte grave à la propriété privée susceptible de caractériser l'infraction pénale de violation de domicile,
- l'analyse de la consommation électrique que permet le compteur linky est une infraction à la vie privée des abonnés et surtout sans autorisation préalable signée par ces derniers,
- la SA ENEDIS ne peut pas modifier unilatéralement les termes du contrat de fourniture d'électricité signé à l'origine et notamment pour ce qui concerne l'ajout d'une fréquence CPL 3, et l'utilisation de la mesure en kVA à la place du kW,
- la SA ENEDIS utilise des pratiques commerciales interdites en indiquant que le changement du compteur est obligatoire et qu'elle contribue à améliorer collectivement l'alimentation en énergie et sécurise le réseau et qu'elle ne modifie pas le contrat d'électricité,
- les normes de sécurité CENELEC ENV 501666-2 et NFC15-100 ne sont pas respectées,
- la SA ENEDIS ne respecte pas la loi en ce qui concerne la qualification professionnelle des poseurs des compteurs et elle n'a pas de couverture d'assurance obligatoire pour la pose de ces compteurs,
- la pose de ces nouveaux compteurs génère un gaspillage, un coût économique et écologique,
- le compteur Linky a un impact sur la santé en augmentant les ondes électromagnétiques et présente des risques pour les personnes atteintes d'hypersensibilité aux ondes ou présentant des pathologies à risque,
- les organismes ayant donné un avis sur ce nouveau compteur ne sont pas neutres ni indépendants.

Suivant conclusions notifiées par le biais du RPVA le 16 décembre 2019, la SA ENEDIS soulève l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif, subsidiairement l'incompétence territoriale du Tribunal de grande instance de TARBES et la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir à l'encontre de mesdames RUMEAU et PALUS et sur le fond, conclut au débouté de l'intégralité des demandes dirigées contre elle avec condamnation des requérants aux dépens de l'instance.

Elle fait valoir au soutien de ses prétentions que :

- en application de l'article R 312-7 du Code de justice administrative, la demande consistant à démolir ou déplacer un compteur Linky qui est un ouvrage public relève de la compétence du juge administratif,
- au visa de l'article 46 du Code de procédure civile, le Tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du siège social de la SA ENEDIS et donc le

Tribunal Judiciaire de NANTERRE et non celui de TARBES, et à défaut celui de BAYONNE pour l'ensemble des requérants demeurant dans le département des Pyrénées-Atlantiques ou celui de DAX pour la requérante demeurant dans le département des Landes

- [REDACTED] qui ne justifient pas d'un contrat de fourniture d'électricité n'ont pas d'intérêt à agir,
- Sur le fond, elle soulève que le juge judiciaire ne peut pas se prononcer sur la légalité d'un décret et qu'en tout état de cause les dispositions du code de l'environnement qui prévoit une procédure de participation du public sont entrées en vigueur postérieurement au décret du 31 août 2010,
- l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 a été abrogé par l'article 142 de la loi du 17 mai 2011 et que de toute façon ces dispositions ne s'appliquaient pas aux communications via un concentrateur comme pour le compteur Linky,
- les dispositifs de comptage sont intégralement la propriété de l'EPCI auquel la commune a transféré sa compétence d'AODE comme c'est le cas pour l'ensemble des communes où résident les requérants,
- les requérants qui ont signé des contrats uniques associant fourniture et distribution d'électricité ont conservé une relation contractuelle avec la SA ENEDIS chargée des prestations d'acheminement et les clauses contractuelles ne leur permettent pas de s'opposer à la mise en place du compteur Linky,
- les requérants ne démontrent pas l'existence d'atteinte à la propriété privée ni aucune atteinte à leur vie privée en raison de l'installation du compteur Linky,
- l'installation des compteurs Linky ne méconnaît pas les dispositions du code de la consommation en l'absence de modification unilatérale des conditions générales du contrat signé avec le fournisseur d'électricité, et aucune information inexacte ou de nature à tromper les usagers n'a été donnée,
- Les champs magnétiques maximums générés par les compteurs Linky ne dépassent pas les normes en vigueur et les normes CENELEC ENV 501666-2 et NFC15-100 ne sont pas applicables à cette technologie,
- aucune preuve n'est rapporté qu'un compteur Linky a été à l'origine d'un départ d'incendie,
- les techniciens poseurs des compteurs ont les qualifications nécessaires,
- les compteurs Linky permettent des économies d'énergie,
- une absence de risque sanitaire lié à l'installation des compteurs Linky au regard de l'état des connaissances scientifiques validées par des organismes dont le sérieux et l'indépendance ne peuvent être remis en cause.

Par ordonnance du 21 avril 2020, le juge de la mise en état a fixé la clôture de l'instruction au 21 avril 2020 et dit qu'à défaut d'opposition, la procédure se déroulera sans audience de plaidoiries. Par ordonnance du 6 mai 2020, le juge de la mise en état a ordonné la révocation partielle de l'ordonnance du 21 avril 2020, a maintenu la clôture à la date du 21 avril 2020 et a fixé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 02 juin 2020.

MOTIVATION DE LA DECISION :

Sur les exceptions d'incompétence soulevées par la SA ENEDIS :

Il résulte de l'article 771 du code de procédure civile que tenues, à peine d'irrecevabilité, de soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état, seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur celles-ci, les parties ne sont plus recevables à les soulever ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge

En l'espèce, les exceptions d'incompétence territoriale et matérielle soulevées ne sont donc pas recevables devant le Tribunal judiciaire dans la mesure où elles ne se sont pas révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de mesdames [REDACTED]

En application de l'article 31 du Code de procédure civile, le droit d'agir est subordonné à l'existence d'un intérêt à agir. Celui qui agit doit donc démontrer que la demande qu'il présente au juge est susceptible de lui conférer un avantage ou de lui éviter une perte.

Cet intérêt doit présenter certains caractères :

- il doit exister lors de la formation de la demande, être né et actuel sauf dispositions autorisant les actions préventives, interrogatoires, provocatoires, voire déclaratoires ;
- il doit être direct ;
- il doit être légitime au succès ou au rejet d'une prétention, ce qui signifie que l'intérêt doit être suffisamment juridique pour permettre au juge d'appliquer une règle de droit ;
- il doit être personnel ou collectif.

En l'espèce, la SA ENEDIS conteste le fait que mesdames [REDACTED] soient bien raccordées au réseau public de distribution d'électricité et qu'elles soient régulièrement titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité.

Elles n'ont fourni aucun justificatif de raccord au réseau concernant leur domicile actuel, sur la base de l'adresse indiquée dans l'assignation et les courriers qu'elles produisent (pièce 96) ne suffisent pas à démontrer qu'elles ont un intérêt à agir. En effet, Mme [REDACTED] a fourni un justificatif d'une autre adresse que celle de l'assignation et Mme [REDACTED] n'a pas fourni de pièce sur ce point.

Dans ces conditions, mesdames [REDACTED] ne justifient pas d'un intérêt à agir contre la SA ENEDIS. Leurs demandes seront déclarées irrecevables.

Sur les demandes principales :

Sur l'obligation légale d'installation des compteurs Linky :

Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, l'article 18 de loi du 3 août 2009 prévoyait « la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser ».

Le décret du 31 août 2010 est venu formaliser la mise en place des nouveaux dispositifs de comptage et l'expérimentation qui devait la précéder tout en renvoyant à un arrêté pour la précision des fonctionnalités et des spécifications de ces dispositifs. A la suite de l'expérimentation, le pouvoir réglementaire a publié l'arrêté du 4 janvier 2012 qui fixe les fonctionnalités et spécifications du dispositif de comptage Linky.

Les dispositifs de comptage – ou compteurs – servent à mesurer la quantité d'électricité consommée dans un lieu donné. L'apport technique essentiel des dispositifs de comptage communicants Linky vient de ce qu'ils permettent « une communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité : ils reçoivent des informations ou des instructions et ils émettent des informations. Ils utilisent « la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre. Ces informations sont codées par un modulateur/démodulateur qui superpose à l'électricité livrée et consommée un courant électrique supplémentaire. Ils sont reliés à un système d'information central via des concentrateurs présents sur le réseau.

Le déploiement de dispositifs de comptage communicants est désormais prévu à l'article L.

341-4 du Code de l'énergie, substantiellement enrichi par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les dispositions réglementaires pertinentes sont désormais intégrées au Code de l'énergie et l'article R. 341-8 prévoit notamment un objectif de déploiement au 31 décembre 2020 pour 80 % des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension. C'est sur le fondement de cette disposition que le déploiement s'opère depuis plusieurs années afin de respecter cet objectif. Ce sont les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité – principalement la société ENEDIS – qui sont censés procéder au déploiement sur tout le territoire.

La CRE a par ailleurs établi, par une délibération du 17 juillet 2014, un cadre de régulation adapté, assurant une répartition dans le temps de la couverture des coûts ; ce cadre prévoit notamment un mécanisme d'incitation au déploiement avec des pénalités financières appliquées à chaque dispositif non posé à une certaine date au regard du calendrier prévisionnel.

Le déploiement des compteurs « Linky » s'impose donc à la société ENEDIS en application des dispositions des articles L. 341-4 et R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie, en raison de la mise en place de ce nouveau système de communication sur sa zone de desserte qui s'inscrit dans le cadre de sa mission de service public afin de répondre aux objectifs européens et nationaux de la transition énergétique.

En outre, et contrairement aux développements des requérants, le déploiement des compteurs « Linky » s'impose également à eux en application du contrat de fourniture d'énergie qu'ils ont souscrit.

En effet, il convient de rappeler que le service public de l'électricité se décline en deux missions confiées respectivement au fournisseur d'électricité et au gestionnaire du réseau de distribution, dont fait partie la société ENEDIS.

Ces fournisseurs d'électricité sont :

- enregistrés sur le site énergie-info
- nationaux : les fournisseurs nationaux sont ceux qui desservent plus de 90 % des Communes raccordées de France métropolitaine continentale ;
- actifs au 31 décembre 2015 : un fournisseur est dit actif sur un segment donné s'il remplit l'une de ces conditions :
 - o il a au moins un site en contrat unique ;
 - o il est responsable d'équilibre d'au moins un site en CARD/CART ;
 - o il est responsable d'équilibre et a livré une partie de la consommation d'un site au cours du trimestre précédent.

Parmi les fournisseurs ainsi désignés proposant des offres aux clients non résidentiels, 10 d'entre eux proposent aussi des offres aux clients résidentiels.





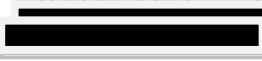
Le consommateur final d'électricité choisit son fournisseur, deux situations doivent toutefois être distinguées :

- Si le consommateur n'opte pas pour un tarif réglementé de vente d'électricité, il doit en principe entrer dans deux relations contractuelles : d'une part, une relation de prestation de service avec le gestionnaire du réseau de distribution (le « GRD »), pour les missions d'acheminement de l'énergie (accès au réseau, maintien de la qualité, comptage de l'énergie, entretien, et renouvellement des dispositifs de comptage, gestion de données, etc.), d'autre part, un contrat de vente avec le fournisseur d'énergie.
- Les fournisseurs résidentiels peuvent également faire bénéficier leurs clients d'un « contrat unique » associant fourniture et distribution d'électricité. Ce contrat unique a pour

fondement un contrat dit « GRD-F », conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et un fournisseur d'électricité (F). Ce contrat GRD-F énonce les 46 droits et devoirs des deux parties en matière d'accès au réseau, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données nécessaires, relativement aux points de livraison des clients raccordés au réseau de distribution. Il est destiné à permettre au fournisseur de proposer aux clients, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au réseau de distribution et son utilisation.



En souscrivant un tel contrat unique avec un fournisseur désigné, les clients résidentiels, situés en France métropolitaine continentale et alimentés en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, entrent également et automatiquement dans une relation contractuelle directe avec ENEDIS pour les prestations relevant de l'acheminement. Ces règles sont définies dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en contrat unique, telles que ces dispositions sont annexées audit contrat unique.

En l'espèce, les requérants ont souscrit un contrat de fourniture d'électricité avec les fournisseurs suivants :

-  ont conclu un contrat avec EDF ;
-  ont conclu un contrat avec Poweo ;
-  a conclu un contrat avec Total Spring ;
-  ont conclu un contrat avec Engie ;
-  a conclu un contrat avec Enercoop.

Or, il résulte des dispositions générales du contrat unique de vente conclu entre les requérants et leur fournisseur qu'ils ont souscrit un engagement tant à l'égard du fournisseur d'électricité que de la société ENEDIS chargée des prestations relevant de son acheminement. En effet, dans le cadre de ce contrat, il est mentionné que le client conserve une relation contractuelle directe avec ENEDIS.

Selon les stipulations relatives "à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution de basse tension pour les clients en contrat unique" (annexe 2bis au contrat GRD-F passé entre ENEDIS et le fournisseur concerné-article 3-2), dont les requérants ne prétendent pas qu'elles ne lui sont pas opposables, le client s'engage notamment à prendre toute disposition "pour permettre à ENEDIS d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage" et il est précisé que "dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, le client doit laisser ENEDIS procéder au remplacement du compteur conformément aux dispositions de l'article R.341-4 à 8 du Code de l'énergie", de sorte que les requérants ne peuvent valablement invoquer un droit à s'opposer à la mise en place de cet équipement au motif qu'aucune référence n'est faite à l'installation d'un compteur communicant dans son contrat.

En souscrivant un contrat unique avec leur fournisseur 


██████████
██████████ sont entrés dans une relation contractuelle avec Enedis.

Pour déterminer les obligations de chacune des parties, il convient de se référer aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en contrat unique annexées au contrat conclu avec EDF, Poweo, Total Spring, Engie et Enercoop.

S'agissant du fournisseur EDF, d'une part, il est prévu à l'article 2 relatif aux « obligations d'Enedis dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution » que :
« La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative d'Enedis conformément aux dispositions des articles R341-4 à 8 du Code de l'énergie. »

D'autre part, l'article 3 prévoit expressément que le Client s'engage à :

« 2) garantir le libre accès et en tout sécurité d'Enedis au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer :

La pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage.

Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser Enedis procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R. 341-4 à 8 du Code de l'énergie ».

S'agissant du fournisseur Total Spring, l'article 3 relatif aux « obligations du client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du réseau public de distribution » que le Client s'engage à :

« 5) garantir le libre accès d'ENEDIS aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ENEDIS d'effectuer :

La pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage ».

S'agissant du fournisseur Enercoop, il est prévu à l'article 2 relatif aux « obligations d'Enedis dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution » que :

« La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative d'Enedis conformément aux dispositions des articles R341-4 à 8 du Code de l'énergie. »

D'autre part, l'article 3 prévoit expressément que le Client s'engage à :

« 2) garantir le libre accès et en tout sécurité d'Enedis au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer :

La pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage.

Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser Enedis procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R. 341-4 à 8 du Code de l'énergie ».

S'agissant du fournisseur Engie, l'article 3 relatif aux « obligations du client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du réseau public de distribution » que :

« Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ERDF d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage ».

Enfin, s'agissant du fournisseur Poweo, il est prévu à l'article 3 relatif aux « obligations du client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du réseau public de distribution » que le Client s'engage à :

« 5) garantir le libre accès d'ENEDIS aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ENEDIS d'effectuer :

La pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage ».

Il en résulte que les requérants et la société Enedis sont tenus de respecter les stipulations contractuelles rappelées ci-dessus, et plus particulièrement de laisser Enedis procéder au remplacement des dispositifs de comptage.

Par conséquent, en procédant au remplacement du compteur des requérants, la société Enedis s'est bornée à respecter ses obligations contractuelles.

Il en résulte que les requérants et la société ENEDIS sont tenus de respecter les stipulations contractuelles rappelées ci-dessus, et plus particulièrement de laisser ENEDIS procéder au remplacement des dispositifs de comptage.

Par conséquent, le déploiement des compteurs LINKY par la société de ENEDIS entre dans les prescriptions contractuelles liant les parties et les requérants ne peuvent pas s'y opposer sans justifier d'un motif de nature à remettre en cause les clauses contractuelles.

Sur le respect des dispositions du code de l'environnement

Sur la méconnaissance du principe de participation du public :

Les requérants soutiennent que les dispositions des articles R 341-4 et R 341-8 du Code de l'énergie méconnaissent les articles L. 123-19-1 du code de l'environnement.

A titre liminaire, il convient de rappeler, comme l'a souligné la SA ENEDIS qu'en application de l'article 49 du Code de procédure civile, « lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative ».

Le juge judiciaire doit alors surseoir à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.

En l'espèce, certes, cette question constituerait une question préjudicielle, mais elle n'apparaît pas sérieuse dans la mesure où comme l'a souligné la SA ENEDIS, « L'article L 123-19-1 du code de l'environnement est issu de l'article 2 de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et portant réforme des procédures d'information et de participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, est entré en application le 1er janvier 2017 ».

Les dispositions de l'article R341-8 du code de l'énergie sont quant-à elles issues :

- du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité
- du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

L'article L 123-19-1 du code de l'environnement est donc entré en vigueur postérieurement aux décrets rappelés ci-dessus créant l'article R341-8 du code de l'énergie, il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer et de saisir le juge administratif de cette question.

Sur l'application du décret n°93-953 du 27 mars 1993 :

Les requérants prétendent qu'en utilisant le courant porteur en ligne (CPL), la SA ENEDIS modifie unilatéralement les servitudes de réseaux électrique en servitudes de réseaux de communication, alors même qu'elle ne possède pas de licence d'exploitation opérateur télécom.

A titre liminaire et comme l'a rappelé la SA ENEDIS, le décret n°93-534 a été pris pour l'application de l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Or, l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 a été abrogé par l'article 142 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Et, en tout état de cause, les dispositions de l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 encadraient l'institution d'une servitude d'installation et d'entretien des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le CPL n'a pas pour objet de distribuer par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

En effet, la technologie CPL est utilisée par les compteurs « Linky » pour communiquer avec le concentrateur. Elle permet de transmettre les données de consommation d'électricité, récoltées par le compteur « Linky » et envoyées sous forme de signal électrique. Ce signal circule dans les câbles du réseau électrique basse tension, jusqu'au poste de distribution du quartier où est logé le concentrateur, en se superposant au courant électrique.

Et, en tout état de cause, à supposer ce moyen établi, il ne justifierait pas le droit pour les requérants d'obtenir la dépose du compteur Linky installé ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur le consentement du propriétaire des dispositifs de comptage :

Les requérants ne peuvent pas se substituer aux communes pour évoquer un éventuel droit d'opposition qui ne leur appartient pas puisqu'il est constant que les dispositifs de comptages appartiennent à l'autorité concédante en application de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Et, en tout état de cause, l'obligation impartie par le législateur aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité, dont la société ENEDIS, s'impose également aux communes et des décisions contraires des communes porteraient atteinte aux attributions du législateur.

Ce moyen ne justifie donc pas non plus le droit pour les requérants d'obtenir la dépose du compteur Linky installé ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur la violation de domicile :

Comme il a déjà été rappelé ci-dessus, il pèse tant sur la SA ENEDIS que sur ses cocontractants une obligation légale et contractuelle au déploiement des compteurs Linky et une obligation de laisser le libre accès au dispositif de comptage.

Néanmoins, les dispositions légales et contractuelles ci-dessus rappelées ne permettent pas à la SA ENEDIS de s'introduire dans une propriété privée contre le gré du propriétaire, ce qu'elle ne revendique pas d'ailleurs. Un tel comportement chez le gestionnaire du réseau électrique, s'il était avéré et démontré, constituerait une faute civile de nature à engager sa responsabilité en tant que commettant si, en plus, il était démontré qu'elle donne pour consigne à ses agents de se comporter ainsi.

En l'espèce, force est de constater que les requérants ne produisent aucune pièce justificative démontrant de manière certaine et précise la survenance d'un ou de plusieurs événements circonstanciés au cours desquels il a été établi qu'un agent missionné par la SA ENEDIS s'est introduit à leur domicile contre leur gré.

En tout état de cause, à supposer cette preuve établie, elle justifierait éventuellement l'allocation de dommages-intérêts en cas de preuve d'un dommage subi par le requérant, mais elle ne justifierait pas le droit d'obtenir la dépose du compteur Linky installé ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur le respect de la vie privée :

Comme en justifie la SA ENEDIS, il existe une information remise ou tenue à la disposition de l'utilisateur, correspondant aux caractéristiques électromagnétiques du matériel utilisé, à la nature des données recueillies et à leur utilisation par différents acteurs privés ou publics, ainsi que les conditions de cette utilisation. En outre, les informations transmises par les compteurs ne contiennent pas de données identifiantes ainsi que l'a rappelé la CNIL et le compteur Linky ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil mais uniquement les données de consommation globale en Kwh, le compteur ne transmettant pas de données personnelles.

Les requérants qui estiment que le recueil de leur consentement est insuffisant au regard du Règlement Général sur la Protection des Données ne démontrent néanmoins pas l'existence d'une atteinte aux dispositions relatives aux données personnelles, notamment pas que les traitements effectivement mis en œuvre iraient au-delà des enregistrements précités.

En effet, la réglementation existante est suffisante au regard des garanties posées par la loi au respect de la vie privée des usagers. Seule la démonstration d'une fraude massive, non établie en l'état, serait de nature à engager la responsabilité de la SA ENEDIS.

En tout état de cause, à supposer cette preuve établie, elle justifierait éventuellement l'allocation de dommages-intérêts en cas de preuve d'un dommage subi par le requérant, mais elle ne justifierait pas le droit d'obtenir la dépose du compteur Linky installé ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur le respect du code de la consommation

Sur la modification unilatérale des stipulations contractuelles :

A titre liminaire, comme l'a souligné la SA ENEDIS, il convient de faire observer que les articles L. 131-1 et L. 132 du Code de la consommation concernent l'obligation générale d'information précontractuelle, et non la réglementation des modifications des contrats de fourniture d'électricité et surtout en quoi ces dernières seraient méconnues par ENEDIS.

Certes, les requérants affirment que, les conditions générales et les contrats signés initialement par les clients d'ENEDIS et des fournisseurs d'électricité n'incluaient pas la captation des données personnelles que permet le compteur Linky mais ce type de compteur conserve la même fonction principale que les compteurs ancienne génération, à savoir relever l'énergie consommée pour chaque foyer.

Le nouveau compteur comptabilise les consommations globales quotidiennes du foyer, en kWh, comme le font les compteurs actuels. Ces informations sont transmises automatiquement, une fois par jour, à ENEDIS d'une part, puis mensuellement au fournisseur d'électricité, choisi par le client dans le cadre de la facturation.

Aucun changement n'a donc été opéré quant à la fonction principale du dispositif de comptage. Le compteur enregistre la consommation globale du foyer en kilowattheures (kWh). En revanche, il n'enregistre pas le détail des consommations électriques appareil par appareil, ne connaît pas les usages et ne gère aucune donnée personnelle (adresse, nom, etc.) il ne gère que des données de consommation d'électricité.

Le compteur peut et c'est la principale innovation du compteur « Linky » enregistrer des données de consommation détaillées. La collecte de ces données permet d'établir une courbe de charge.

A ce jour, et depuis le 1er juillet 2018 l'enregistrement de la courbe de charge se fait dans

la mémoire du dispositif de comptage, sauf si le consommateur s'y oppose, pour les compteurs Linky installés depuis cette date, conformément à l'article D. 341-21 du Code l'énergie.

Il convient aussi de relever, comme le fait la SA ENEDIS dans ses écritures que le service public de l'électricité se décline en deux missions confiées respectivement au fournisseur d'électricité et au gestionnaire du réseau de distribution, dont fait partie la société ENEDIS.

Comme évoqué précédemment, le consommateur final d'électricité choisit son fournisseur, et peut notamment opter pour un « contrat unique » associant fourniture et distribution d'électricité.

Cette faculté née de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est codifiée à l'article L. 224-8 du Code de la consommation.

Ces dispositions prévoient que :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de conclure avec lui un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel. Ce contrat reproduit en annexe les clauses réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs. Outre la prestation d'accès aux réseaux, le consommateur peut, dans le cadre du contrat unique, demander à bénéficier de toutes les prestations techniques proposées par le gestionnaire du réseau. Le fournisseur ne peut facturer au consommateur d'autres frais que ceux que le gestionnaire du réseau lui a imputés au titre d'une prestation. » (L224-8 du code de la consommation)

Le gestionnaire de réseau donne donc mandat au fournisseur de contracter en son nom et pour son compte avec le client final.

L'article L 332-1 du code de l'énergie dispose que :

« Les dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-16 du code de la consommation sont applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs et aux contrats conclus entre les fournisseurs et les non-professionnels pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères, ainsi qu'aux offres correspondantes. »

Plus précisément, l'article L. 224-3 du Code de la consommation définit les informations que les fournisseurs sont tenus de présenter, afin que les consommateurs souscrivent un contrat en toute connaissance de cause :

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 3° bis Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de la possibilité pour une personne ayant renoncé aux tarifs réglementés de vente pour un site donné de revenir ou non sur ce choix ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° La durée de validité de l'offre ;
- 8° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;

- 9° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;
- 10° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder aux informations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics de distribution, en particulier la liste des prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;
- 11° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 12° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 13° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;
- 14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 15° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI et les modes de règlement contentieux des litiges ;
- 16° Les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour bénéficier du chèque énergie, ainsi que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;

Aussi, l'article L. 224-7 du Code de l'énergie dispose que :

« Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale.

Outre les informations mentionnées à l'article L. 224-3, il comporte les éléments suivants :

- 1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;
- 2° Les modalités d'exercice du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;
- 3° Les coordonnées du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client ;
- 4° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;
- 5° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures.

Les dispositions du présent article s'appliquent quels que soient le lieu et le mode de conclusion du contrat. »

Rien ne prouve dans les pièces produites par les requérants que la SA ENEDIS n'a pas respecté ces différentes dispositions. Ils ne produisent en effet aucun contrat de la SA ENEDIS ou d'un de leurs fournisseurs d'électricité.

La SA ENEDIS indique, de son côté, que les conditions générales de vente sont annexées à tout contrat de fourniture d'électricité conclu avec un fournisseur. Toute modification de ces conditions générales de vente sont notifiées à l'ensemble des usagers, lesquels sont libres, en cas de non-acceptation des modifications contractuelles proposées par leur fournisseur, de résilier leur contrat sans pénalité.

A titre d'illustration, la société défenderesse fait valoir que l'article 13 des conditions générales de vente annexées au contrat de fourniture d'électricité d'EDF prévoit que :
« EDF informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du client, par voie électronique.

En cas de non-acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat sans pénalité, conformément à l'article 3.4, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le client du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire ».

Il en résulte nécessairement qu'à défaut de résiliation du contrat dans le délai de trois mois à compter de l'information sur l'évolution des conditions générales de vente, le client doit être regardé comme ayant accepté ces dernières.

Contrairement aux prétentions des requérants qui ne démontrent encore une fois par leurs allégations, la facturation est réalisée par le fournisseur d'électricité sur la base des données de consommation transmises par distributeur.

Afin de permettre au fournisseur de facturer l'électricité consommée, ENEDIS envoie chaque mois la consommation mensuelle globale de chaque client au fournisseur que ce dernier a choisi.

Le compteur « Linky » respecte les mêmes normes de comptage (EN50470-3) que les compteurs actuels et sont certifiés MID (Measuring Instrument Directive - 2004/22/CE). Il s'agit d'une Directive européenne s'appliquant aux dispositifs et systèmes de mesurage dans le cadre de transactions commerciales.

Simultanément, « Linky » n'est pas plus sensible que les compteurs actuels et ne nécessite pas une augmentation de la puissance souscrite pour ne pas disjoncter intempestivement. Le calibrage des tolérances est le même que pour les anciens compteurs. Seuls les consommateurs qui avaient fraudé leur compteur ou qui bénéficiaient à tort d'une puissance souscrite inférieure au réglage de leur disjoncteur subissent une augmentation. En effet, avec les anciens compteurs, certains consommateurs pouvaient parfois bénéficier d'une puissance supérieure à celle définie dans leur contrat. Toutefois, cela n'est plus possible avec le compteur « Linky ».

En conséquence, la preuve d'une augmentation de tarif unilatéralement imposée aux usagers sans leur accord, ou l'instauration d'un double tarif n'est pas non plus établie.

Dans leurs conclusions responsives, les requérants persistent à prétendre qu'ENEDIS aurait unilatéralement modifié leur contrat. Aux termes de longs développements, ils tentent d'établir un comparatif entre les compteurs anciennes générations de type mécanique, électromécaniques et électroniques d'une part et les compteurs « Linky » d'autre part, pour affirmer que :

Contrairement aux affirmations des requérants, le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil, ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que des données de consommation globale en kWh.

En effet, le nouveau compteur comptabilise les consommations globales quotidiennes du foyer, en kWh, comme le fait le compteur actuel. Ces informations sont transmises automatiquement, une fois par jour, à ENEDIS.

En effet, la société ENEDIS ne peut en aucune façon décider unilatéralement de changer la manière de compter l'énergie, mais doit au contraire respecter à la lettre les règles définies par les pouvoirs publics (« arrêté comptage »), ces règles étant les mêmes pour les anciens compteurs et les compteurs « Linky ».

Par ailleurs, les compteurs « Linky » sont certifiés métrologiquement par des laboratoires de mesure indépendants, conformément au règlement européen MID (Measuring Instrument Directive), ce qui garantit la précision de leur mesure.

La puissance active (exprimée en Watt) reste la base de la facturation pour les clients, il n'y a donc aucun changement sur la façon de compter l'énergie entre un compteur actuel et un

compteur Linky.

La puissance apparente (exprimée en Volt.Ampère soit en kVA) ne sert pas de nouvelle base de facturation.

Rien ne vient donc justifier le droit pour les requérants d'obtenir la dépose du compteur Linky ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur les pratiques commerciales de la SA ENEDIS

Comme déjà indiqué ci-dessus, les dispositions de l'article L. 224-3 du Code de la consommation prévoient une liste d'informations que les fournisseurs d'électricité sont tenus de présenter dans leurs offres, afin que les consommateurs souscrivent un contrat en toute connaissance de cause.

En outre, l'article L. 224-7 du Code de la consommation dispose que :

« Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale.

Outre les informations mentionnées à l'article L. 224-3, il comporte les éléments suivants :

1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;

2° Les modalités d'exercice du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;

3° Les coordonnées du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client ;

4° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;

5° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures.

Les dispositions du présent article s'appliquent quels que soient le lieu et le mode de conclusion du contrat. »

Dès lors, à la lecture des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société ENEDIS en tant que distributeur n'est légalement tenue à aucune obligation d'information préalable quant aux dispositifs de comptage utilisés pour mettre en œuvre sa mission.

Cependant, comme le démontre la société ENEDIS, elle a mis en place des notices d'utilisation du compteur « Linky » remises aux usagers, les informant sur les règles de sécurité, l'utilisation pratique du compteur, les informations pouvant être consultées directement sur le compteur ainsi que les apports de ce nouveau compteur.

Par cette notice, les usagers sont expressément invités à consulter le site internet www.enedis.fr/Linky, lequel contient des nombreuses informations notamment sur la pose, le contrat, la protection de la vie privée, la technologie utilisée et les nouveaux services offerts aux usagers.

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la société exposante mettrait à disposition des usagers des informations inexactes de nature à tromper les usagers est mensongère.

Les requérants n'apportent pas de preuve contraire sur ce point.

Par ailleurs, s'agissant de la transparence des informations délivrées quant à la collecte des données de consommation, si l'utilisateur n'est pas propriétaire des dispositifs de comptage et ne peut s'opposer au remplacement de son compteur, il maîtrise les données collectées par « Linky ».

En effet, à ce jour, et depuis le 1^{er} juillet 2018 l'enregistrement de la courbe de charge se

fait dans la mémoire du dispositif de comptage, sauf si le consommateur s'y est opposé, pour les compteurs Linky installés depuis cette date, conformément à l'article D. 341-21 du Code l'énergie.

Cet article dispose que :

« La courbe de charge d'électricité, mentionnée au 4° de l'article D. 341-19 correspond à une série de valeurs moyennes de puissance électrique soutirée par le consommateur, mesurée à une fréquence de temps donnée.

La courbe de charge d'électricité est enregistrée, au pas horaire, dans la mémoire du dispositif de comptage, sauf si le consommateur s'y oppose.

A la demande du consommateur, la courbe de charge est collectée dans le système informatique du gestionnaire de réseau et mise à sa disposition, sans préjudice d'une collecte effectuée par le gestionnaire de réseau dans les conditions fixées à l'article D. 322-16. »

Les compteurs Linky installés avant cette date feront l'objet ou ont fait l'objet d'une modification à distance. En effet, avant le 1er juillet 2018, l'enregistrement et la collecte de la courbe de charge par le compteur se faisaient uniquement si le client le souhaitait et le formulait explicitement à ENEDIS, par une demande tracée, via son espace client sur le site internet d'ENEDIS.

Or, en l'espèce à ce jour le compteur enregistre ces données au pas horaire, sauf si le consommateur s'y est opposé. Le téléchargement de ces données n'intervient également qu'avec l'accord de l'utilisateur. Par conséquent, les compteurs « Linky » respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur et aucune atteinte à la protection des données ne peut être utilement évoquée.

En conséquence, seules les consommations globales quotidiennes du foyer, en kWh, comme auparavant sont transmises automatiquement à ENEDIS et au fournisseur d'électricité désigné par l'utilisateur afin d'établir la facturation, et ce selon le même mécanisme que les anciens compteurs.

Depuis septembre 2018, le client peut vérifier sur son espace personnel à quel acteur il a donné son consentement et peut le retirer s'il le souhaite, ce qui lui permet de maîtriser directement la transmission de ses données.

Les données de consommation ne peuvent être utilisées sans son accord. Aucune communication à un tiers ne peut avoir lieu sans son autorisation préalable.

Cela a été confirmé par la CNIL dans son communiqué du 15 juin 2018, précisant que :

« L'abonné peut accéder à certaines données depuis son espace client sur le site internet des gestionnaires de réseaux.

L'espace sécurisé d'ENEDIS permet plus largement :

.d'accéder à ses données journalières ;

.d'activer ou suspendre la collecte de ses données de consommation détaillées (horaires ou à la demi-heure) ;

.de supprimer les données enregistrées ;

.d'activer ou suspendre la transmission de ses données de consommation journalières ou à la demi-heure à des tiers (par exemple les fournisseurs d'énergie) ;

.de paramétrer ou recevoir des alertes ;

.de comparer sa consommation avec des consommations types.

L'abonné peut à tout moment retourner sur son compte et modifier ses choix. »

(...)

« La transmission des données de consommation détaillée (horaires et/ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales, (par exemple, des fournisseurs d'énergie) ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné. »

Les requérants qui prétendent que la SA ENEDIS se livrerait à des pratiques telles que « harcèlement, mensonges, intimidations, menaces » ou aurait recours à des menaces verbales, voir physiques, ne procèdent que par simple affirmation sans preuve que l'un des requérants ait été confronté à de tels agissements.

Il est établi par la SA ENEDIS qu'une information remise ou tenue à la disposition de l'utilisateur, correspondant aux caractéristiques électromagnétiques du matériel utilisé, à la nature des données recueillies et à leur utilisation par différents acteurs privés ou publics, ainsi que les conditions de cette utilisation. Ainsi les informations transmises par les compteurs ne contiennent pas de données identifiantes ainsi que l'a rappelé la CNIL et que Linky ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil mais uniquement les données de consommation globale en Kwh. Les requérants ne démontrent pas l'existence d'une atteinte aux dispositions relatives aux données personnelles, notamment pas que les traitements effectivement mis en œuvre iraient au-delà des enregistrements précités.

La réglementation existante est suffisante au regard des garanties posées par la loi au respect de la vie privée des usagers.

Enfin, en tout état de cause, à supposer la preuve d'une pratique commerciale illégale établie, elle justifierait éventuellement l'allocation de dommages-intérêts en cas de preuve d'un dommage subi par le requérant, mais elle ne justifierait pas le droit d'obtenir la dépose du compteur Linky installé ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur le respect des normes de sécurité :

Certes, comme le rappellent les requérants, les règlements sanitaires départementaux comportent tous un article prescrivant que « les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14.100 et C 15.100 ». Or cette norme imposerait, en cas de changement de compteur, de changer le panneau de bois support du compteur par une platine aux normes.

Cependant, la preuve de la nécessité d'un changement systématique du tableau de comptage lors de la pose d'un compteur Linky imposé par la norme NF C 14-100 n'est pas rapportée. S'agissant des panneaux de bois prescrits par cette norme, les demandeurs ne justifient ni n'allèguent que l'installation du compteur qui les concerne ou qui doit l'être dans le cadre de l'installation à venir devrait être réalisée sur un panneau de bois.

De plus, les requérants se contentent d'affirmer que des incendies auraient eu lieu suite à la pose de compteurs « Linky ». Force est de constater qu'ils procèdent par affirmations lesquelles ne sont étayées par aucune démonstration concrète. Le risque de départ de feu au niveau d'un compteur Linky n'est certes pas nul mais très faible à infime et rien n'indique qu'il soit supérieur au risque inhérent aux compteurs électroniques d'ancienne génération. Autrement dit, l'existence de possibles départs d'incendie, parfois décrits dans la presse, ne saurait être imputée à la pose des nouveaux dispositifs de comptage.

L'indication sur la plaquette d'information qu'il est conseillé de débrancher les appareils électriques trop anciens ne démontre pas l'existence d'un quelconque risque que présenterait le compteur « Linky » pour ces appareils. Lors de l'intervention d'un prestataire de la société ENEDIS afin de procéder au remplacement du compteur, ce dernier est contraint de couper l'alimentation électrique durant l'opération. Toute coupure d'alimentation est susceptible d'endommager les équipements anciens, que ces coupures soient des microcoupures liées à des dysfonctionnements du réseau ou à une coupure survenue dans le cadre d'une intervention d'un technicien.

En aucun cas, cette indication ne démontre pas que les compteurs « Linky » sont susceptibles d'endommager les équipements des usagers.

Enfin, les techniciens qui interviennent pour remplacer les compteurs reçoivent une formation spécifique dispensée par des organismes agréés. A l'issue de la formation, les techniciens de pose reçoivent un titre de qualification « Partenaires ENEDIS pour Linky » valable un an, renouvelable par leur entreprise, sur la base d'évaluations régulières des compétences.

Rien ne vient donc justifier le droit pour les requérants d'obtenir la dépose du compteur Linky ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur l'impact du compteur Linky sur la santé :

Il est certain qu'aujourd'hui, avec l'essor des réseaux de télécommunication, de transport et de distribution d'énergie, les risques associés à l'exposition aux champs électromagnétiques jadis cantonnée au secteur industriel, se trouvent au cœur des préoccupations des usagers et mais également de l'activité normative.

Cependant, en l'état des connaissances acquises de la science, la preuve des effets de l'exposition reste très difficile à rapporter : la plupart du temps, le droit se contente de prescrire le respect de certains seuils, en-deçà desquels l'exposition est réputée inoffensive. Le Conseil d'État a déjà jugé que l'arrêté précité du 4 janvier 2012 est conforme au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et au principe de précaution. Il avait jugé qu'il ne ressortait des pièces du dossier aucun « éléments circonstanciés (qui) feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué. »

Le Conseil d'État a également estimé que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage n'excédaient aucun des seuils réglementaires.

De même, l'agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) a été saisie par la Direction générale de la santé pour réaliser une évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage Linky. Dans un premier avis, l'Agence avait conclu à une faible probabilité que l'exposition à ces champs engendre des effets sanitaires à court ou long terme. Elle sollicitait néanmoins une campagne de mesures auprès du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin de mieux caractériser les expositions au domicile. Les résultats de cette campagne de mesure, qui ont mis en évidence des durées d'exposition plus longues que celles initialement attendues sans que les niveaux de champ électromagnétique ne soient cependant plus élevés, ont conduit l'agence à adopter un complément d'information révisant le premier avis Note 32 .

Le dispositif de comptage Linky, qui ne communique que quelques secondes par jour, entre minuit et 6h du matin et émet à ce moment-là un champ électromagnétique de 0,8volt/mètre est bien en-dessous de la limite réglementaire fixé par l'Agence Nationale des Fréquences à 87 volts/mètre et il ne semble donc pas présenter de danger particulier pour la santé.

En effet, comme l'ont établi les rapports de l'ANSES selon lesquels « le niveau d'émission d'ondes au Linky est très faible de même niveau qu'une plaque à induction, un sèche-cheveux, un réfrigérateur ou un téléviseur » et « les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL à proximité des compteurs communicants sont de niveau très faible, il existe une très faible probabilité d'un risque d'effets sanitaires à court ou long terme, et les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques sont très inférieurs aux normes réglementaires ». Il a encore noté que « les mesures réalisées à proximité du compteur communicant mettent en évidence des niveaux de champs électriques et magnétiques très inférieurs aux limites réglementaires définies par la réglementation européenne ».

Ainsi, la preuve n'est pas rapportée que le dispositif de comptage émet des ondes excédant les seuils prescrits.

Rien ne vient donc justifier le droit pour les requérants d'obtenir la dépose du compteur Linky ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Sur l'existence d'un risque pour les électrosensibles

Depuis plusieurs années, et notamment à la suite du développement de la téléphonie mobile et au problème des antennes-relais, un consensus se fait jour parmi les scientifiques pour reconnaître l'existence de l'électrohypersensibilité (EHS). Celle-ci est aujourd'hui pleinement au cœur du contentieux relatif au déploiement des dispositifs de comptage Linky. L'ANSES a récemment rendu à ce sujet un avis dans lequel elle souligne que « les plaintes exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face » nécessitant une « prise en charge sanitaire et sociale ».

En l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, il n'existe cependant pas de preuves expérimentales solides permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS et à la nécessité d'une prise en charge adaptée et de recherches de qualité.

En outre, il n'est pas non plus démontré la pérennité des mesures réclamées par les requérants puisqu'elles risquent de se heurter à de grandes difficultés. Car en effet, si l'on souhaite éviter toute exposition des personnes EHS, alors ni les filtres, ni même le retrait des dispositifs de comptage ne serait suffisant dès lors qu'au regard de la multiplicité d'autres sources extérieures de rayonnement, notamment la présence de concentrateurs, ils demeureront quand même exposés.

Ainsi, la preuve n'est pas rapportée que le retrait du dispositif de comptage de type Linky sera de nature à éviter les risques liés à l'électrohypersensibilité (EHS).

Dans ces conditions, rien ne vient donc justifier le droit pour les requérants d'obtenir la dépose du compteur Linky ni l'installation de filtres dans les maisons voisines.

Il convient de condamner les requérants, partie succombante, aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DECLARE irrecevables les exceptions d'incompétence,

DÉCLARE irrecevables les demandes de [REDACTED] pour défaut d'intérêt à agir contre la SA ENEDIS,

DEBOUTE [REDACTED]

[REDACTED]

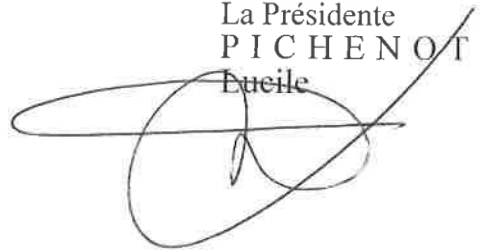
[REDACTED]
[REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes,
CONDAMNE. in solidum [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] aux dépens de l'instance,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdits et signé par le Président et le Greffier présent au Greffe,

La Greffière
CHATELLIER Marie-Hélène



La Présidente
PICHENOT
Lucile



POUR EXPEDITION CONFORME
A L'ORIGINAL
Délivrée le
08 SEP. 2020
Le Greffier

